



COMMUNE  
D'ORTAFFA  
Pyrénées-Orientales

Répub

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le

ID : 066-216601294-20240821-A202482-AI

COMMUNE D'ORTAFFA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU  
MAIRE  
ARRETE TEMPORAIRE N°2024/82  
Interdisant temporairement l'accès à l'eau du  
Tech.**

**Monsieur le Maire de la commune d'ORTAFFA,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

**Vu** l'arrêté n°2011-05, du 20 janvier 2011 prévoyant l'interdiction de baignade dans le Tech.

**CONSIDERANT** l'appel à vigilance de l'Agence Régionale de Santé Occitanie face à la prolifération de cyanobactéries dans les eaux du Tech à l'aval de Le Boulou dans les Pyrénées-Orientales ;

**CONSIDERANT** les observations faites sur le bassin versant du Tech durant les dernières années de sécheresse et les référentiels techniques et calendaires qui en découlent ;

**CONSIDERANT** que le faible débit des cours d'eau et les fortes chaleurs sont identifiées comme des conditions favorables au développement des cyanobactéries dans l'eau, potentiellement dangereuses pour les personnes, voire mortelles pour certains animaux ;

**CONSIDERANT** que la commune d'Ortaffa se situe en aval de la Commune du Boulou et donc dans une zone de danger avéré, il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin de prévenir la sécurité et la santé publiques ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'accès à l'eau du Tech est interdite, pour rappel, depuis le 20 janvier 2011, la baignade dans le Tech est interdite.

L'interdiction d'accès à l'eau du Tech pourra être levée par arrêté en cas de conditions favorables à l'amélioration de la qualité de l'eau sinon, à défaut, au 1<sup>er</sup> octobre 2024.

### **ARTICLE 2 :**

Les activités aquatiques et la consommation des produits de la pêche et l'utilisation de l'eau à des fins alimentaires est formellement interdite dans le Tech.

L'ARS, la SDJES, la FDPPMA 66 et l'office de tourisme local sont informés

du présent arrêté.

**ARTICLE 3:**

Il est fortement recommandé aux parents de faire très attention aux enfants qui ne doivent pas jouer avec des bâtons ou galets ayant été immergés, ne pas les porter à la bouche car les cyanobactéries peuvent se fixer à une pierre ou à une plante immergée.

**ARTICLE 4 :**

Il est fortement recommandé de faire très attention aux animaux domestiques : tenir les chiens en laisse et ne pas les laisser accéder au Tech et boire l'eau qui peut présenter un risque mortel pour les animaux de petite taille.

**ARTICLE 5 :**

L'abreuvement des animaux d'élevage peut également constituer un danger avéré pour la santé de ces animaux.

La Chambre d'Agriculture se verra notifier le présent arrêté à titre informatif.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera apposé de manière utile, afin d'informer les populations permanentes et touristiques.

**ARTICLE 7 :**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

**ARTICLE 8 :**

La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Elne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Fait à ORTAFFA, le 21 août 2024

